

Challenge des Marques

Concours des Boissons Aromatisées à Base de Vin

Règlement

ARTICLE 1: ORGANISATEUR

CAPITAL VIN Sarl, dont le Siège Social est situé 15, rue du Carignan 34430 Saint-Jean-de-Védas, immatriculée au RCS de Montpellier sous le n° 439748005, organise le CHALLENGE DES MARQUES BABV. A ce titre, la Société assure l'ensemble des opérations administratives, techniques et promotionnelles.

ARTICLE 2: OBJECTIF

Le Challenge des Marques a pour objectifs :

- d'aider à la promotion de ces produits
- de favoriser l'amélioration de la qualité de ces produits
- de fournir aux Marques un outil de diagnostic et d'aide à la décision

ARTICLE 3 : OBJET

Ce challenge est réservé aux produits vinicoles aromatisés définis à l'article 6, provenant de tous pays, et de toutes régions viticoles, et commercialisés en France. Il a pour objet, par catégorie de mettre en comparaison les produits présentés et d'évaluer leurs qualités organoleptiques.

Le Challenge des Marques est organisé dans le respect du règlement ci-dessous énoncé. Ce règlement est librement consultable sur le site: www.challengedesmarques.com.

ARTICLE 4 : CANDIDATS ADMIS

1/ Les Entreprises :

- Producteurs agricoles
- Producteurs industriels
- Coopératives
- Distillateurs

Ces Entreprises présenteront des produits réunissant les trois conditions suivantes:

- elles fabriquent elles-mêmes les produits présentés
- la Marque sous laquelle les produits sont commercialisés leur appartient
- les produits sont commercialisés en France

2/ Les Distributeurs ou leurs Fournisseurs présentant une Marque de Distributeur (MDD)

- les Enseignes de la Distribution
- les Distributeurs ou Grossistes
- leurs Fournisseurs, selon les dispositions ci-dessous

Les Enseignes de la Distribution, les Distributeurs ou Grossistes présenteront uniquement des produits sous une Marque leur appartenant ou appartenant à l'un de leurs Fournisseurs s'ils en assurent la distribution de façon exclusive, en direct et/ou au sein de leur Groupe ou réseau de distribution (franchises, filiales, maisons mères).

Leurs Fournisseurs présenteront uniquement des produits sous une Marque:

- qui appartient à leur Client (Enseignes de la Distribution, les Distributeurs ou Grossistes) en fournissant lors de l'inscription, l'accord du Propriétaire de la Marque, à l'aide de la "Fiche Autorisation du Propriétaire de la Marque". Le Demandeur fait son affaire personnelle d'obtenir toute autre autorisation éventuelle à ce sujet et à la fournir à l'Organisateur à première demande
- ou qui leur appartient mais dont la distribution est assurée de façon exclusive par leur Client (Enseignes de la Distribution, les Distributeurs ou Grossistes)

Les Participants devront être en règle avec toute réglementation en vigueur qui leur est applicable et qui est applicable aux produits qu'ils présentent, notamment règlement (UE) n° 251/2014 du Parlement Européen, conseil du 26 février 2014 (*concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et abrogeant le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil*).

ARTICLE 5 : CATÉGORIES

1/- Catégorie « Entreprise », définie à l'article 4

2/- Catégorie « Distributeur MDD », définie à l'article 4

ARTICLE 6 : PRODUITS ADMIS

Les Participants pourront présenter les produits suivants :

- Vins aromatisés

- a) obtenus à partir d'un ou de plusieurs des produits de la vigne définis à l'annexe II, partie IV, point 5, et à l'annexe VII, partie II, point 1 et points 3 à 9, du règlement (UE) n° 1308/2013, à l'exception du vin «Retsina»
- b) dans laquelle les produits vinicoles visés au point précédent représentent au moins 75 % du volume total
- c) avec éventuelle addition d'alcool
- d) avec éventuelle addition de colorants, qui peut avoir été édulcoré
- e) à laquelle soit du moût de raisins, soit du moût de raisins en partie fermenté, soit les deux ont pu être ajoutés
- f) qui peut avoir été édulcorée
- g) ayant un titre alcoométrique volumique acquis supérieur ou égal à 14,5 % vol et inférieur à 22 % vol et un titre alcoométrique volumique total supérieur ou égal à 17,5 % vol

- Boissons aromatisées à base de vin

- a) obtenues à partir d'un ou de plusieurs des produits de la vigne définis à l'annexe VII, partie II, points 1, 2 et 4 à 9, du règlement (UE) n°1308/2013, à l'exclusion de vins élaborés avec l'adjonction d'alcool et du vin «Retsina»
- b) dans laquelle les produits de la vigne visés au point a) représentent au moins 50 % du volume total
- c) n'ayant pas fait l'objet d'une addition d'alcool, sauf mention contraire à l'annexe II
- d) avec éventuelle addition de colorants
- e) à laquelle soit du moût de raisins, soit du moût de raisins en partie fermenté, soit les deux ont pu être ajoutés
- f) qui peut avoir été édulcorée
- g) ayant un titre alcoométrique volumique acquis inférieur ou égal à 4,5 % vol et inférieur à 14,5 % vol

- Cocktails aromatisés de produits vitivinicoles

- a) obtenus à partir d'un ou de plusieurs des produits de la vigne définis à l'annexe VII, partie II, points 1, 2 et points 4 à 11, du règlement (UE) n°1308/2013, à l'exclusion de vins élaborés avec l'adjonction d'alcool et du vin «Retsina»
- b) dans laquelle les produits de la vigne visés au point a) représentent au moins 50 % du volume total
- c) n'ayant pas fait l'objet d'une addition d'alcool
- d) avec éventuelle addition de colorants
- e) qui peut avoir été édulcorée
- f) ayant un titre alcoométrique volumique acquis supérieur à 1,2 % vol et inférieur à 10 % vol

Pour les 3 catégories, lorsque la mention « mousseux » est comprise dans la dénomination de vente, la quantité de vin mousseux employée ne doit pas être inférieure à 95%.

Les produits admis à concourir sont ceux élaborés en France, dans les Etats membres européens ou dans les Pays tiers, et commercialisés en France.

Lorsque la provenance des produits vinicoles aromatisés est indiquée, elle correspond au lieu où le produit vinicole aromatisé est élaboré. La provenance est indiquée au moyen des termes «produit en [...]», ou exprimée en termes équivalents, complétés par le nom de l'État membre ou du Pays tiers correspondant.

Pour les produits élaborés en France, l'étiquetage doit être conforme à la réglementation européenne et nationale. Pour les autres origines, l'étiquetage doit être conforme à la réglementation européenne et du pays d'élaboration.

Les produits seront présentés sous leur habillage définitif (bouteille, outre), issu d'un lot homogène destiné à la consommation, d'un volume minimum de 1.000 litres, conditionné, partiellement conditionné ou en vrac mais prêt à la commercialisation. En cas de conditionnements successifs ou dans différentes contenances, les produits conditionnés devront présenter des caractéristiques organoleptiques et analytiques similaires.

ARTICLE 7 : OBLIGATION

Chaque participant au Challenge s'engage à respecter l'ensemble des articles du présent règlement et à fournir l'intégralité des renseignements et des documents mentionnés sur le bulletin d'inscription. La participation au Challenge emporte de fait l'acceptation du présent règlement.

ARTICLE 8 : INSCRIPTION

Elle se fait par le dépôt auprès de l'Organisateur du dossier complet suivant à télécharger sur le site challengedesmarques.com/PVA:

- **fiche d'inscription** dûment complétée, mentionnant l'identité complète et exacte du Participant, qui doit être titulaire du droit de commercialiser le produit présenté, ou autorisé par le titulaire de ce droit à effectuer cette présentation
- **fiche produit** de chaque produit présenté, contenant la dénomination complète du produit selon la réglementation applicable, la couleur, son TAV, la teneur en sucre (extra-sec, sec, demi-sec, demi-doux, doux), le fruit ou l'arôme principal utilisé, le cas échéant le signe de qualité, le volume produit correspondant au lot présenté, le prix de vente
- **bulletin d'analyse** de moins de 2 mois de la date limite d'inscription permettant d'identifier l'échantillon
- **1 étiquette** par échantillon présenté
- **le règlement des frais d'inscription** dont le montant figure dans la Fiche d'Inscription. Le règlement s'effectuera par chèque bancaire à l'ordre de Capital Vin ou par virement bancaire sur son compte (RIB à télécharger avec le Dossier). L'inscription ne sera enregistrée qu'après constatation de l'encaissement effectif des sommes dues. Les frais bancaires éventuels seront à la charge du Participant. En aucun cas, le paiement ne pourra faire l'objet d'un remboursement, quels que soient les motifs d'annulation d'une inscription

Les dossiers d'inscription doivent parvenir à l'Organisateur, dans les délais fixés. Chaque fiche d'inscription correspond à un Participant identifié par un numéro de référence. L'inscription sera effective après confirmation par l'Organisateur au vu du dossier complet et de l'encaissement des frais d'inscription. L'Organisateur se réserve le droit de refuser toute demande d'inscription incomplète ou non conforme au présent règlement.

ARTICLE 9: ENVOI DES ÉCHANTILLONS

Les échantillons sont à envoyer à l'Organisateur seulement après validation de son inscription. Chaque échantillon doit être reçu par l'Organisateur en 3 exemplaires identiques pour les bouteilles (ou 6 si le conditionnement est inférieur à 75 cl) ou 2 exemplaires pour les outres, dans leur habillage définitif, avant la date limite et à l'adresse indiquée sur la fiche d'inscription.

L'expédition sera faite aux frais du participant et à ses risques et périls. Tout échantillon envoyé en port dû sera refusé.

Les échantillons présentés devront être habillés conformément à la réglementation, avec leur étiquetage et conditionnement de commercialisation, en bouteilles verres ou plastiques, ou outres. Ils devront provenir d'un seul lot homogène.

Les échantillons reçus restent la propriété de l'Organisateur et ne seront pas retournés aux participants, même en cas de renonciation à participer au Challenge, d'élimination, de non-conformité ou de refus d'inscription.

ARTICLE 10 : ORGANISATION DE LA DÉGUSTATION

Les produits seront regroupés et dégustés selon leur catégorie, leur origine, type, couleur, TAV, taux de sucre, aromatisation et selon le libre choix de l'Organisateur. Si une catégorie comporte un seul produit, la dégustation sera annulée sur cette catégorie, sans indemnité quelconque ou remboursement.

Les produits sont anonymés avant la dégustation. L'appréciation est descriptive et comporte des commentaires sur les aspects visuels, olfactifs, gustatifs, impression d'ensemble.

Chaque produit est dégusté par un jury composé d'au moins 3 membres dont les deux tiers au moins sont des dégustateurs compétents choisis parmi une liste d'Œnologues, de Sommeliers, Journalistes, Commerciaux, Marketing, Restaurateurs, et Consommateurs, tous reconnus en matière de dégustation par leurs compétences professionnelles et œnophiles avertis.

Les jurys du Challenge seront constitués par l'Organisateur.

Le Président des Jurys sera obligatoirement un Œnologue et veillera au bon déroulement de la dégustation, à la qualité des produits servis, au contrôle du remplissage des fiches de dégustations. Il rédige la synthèse des commentaires de dégustation et les transmet à l'Organisateur.

L'Organisateur prend les dispositions nécessaires pour garantir l'impartialité qui s'impose à tout membre de jury. L'Organisateur recueille une déclaration sur l'honneur des membres du jury mentionnant leurs liens directs ou indirects, avec les produits présentés au concours et prend les mesures appropriées afin d'éviter qu'un Compétiteur, membre d'un jury, ne juge ses produits.

ARTICLE 11 : DISTINCTION

Les produits distingués en Argent ou Or seront limités au maximum à 33% du total des échantillons présentés au Challenge, par catégorie et pour l'ensemble de l'épreuve. En cas de dépassement de ce pourcentage, l'Organisateur éliminera dans l'ordre décroissant une partie des échantillons notés par le jury à partir de la moyenne des notes attribuées par le Jury.

Aucune distinction ne peut être attribuée si, pour le concours ou pour une catégorie donnée, moins de deux compétiteurs distincts sont en compétition.

Les distinctions et médailles figurant dans l'étiquetage des produits primés comportent le nom du concours ainsi que l'année au cours de laquelle il s'est tenu.

L'Organisateur délivrera aux Lauréats une attestation individuelle précisant le nom du concours, la catégorie dans laquelle a concouru le produit, la nature et la distinction attribuée, les éléments permettant d'identifier le produit, le numéro de lot, le volume déclaré ainsi que le nom et l'adresse du détenteur. Dans le cas d'un produit présenté par un Fournisseur et dont la Marque appartient à une Enseigne, l'attestation sera adressée au Fournisseur et à l'Enseigne.

Des macarons représentatifs des distinctions attribuées seront disponibles à la vente auprès de l'Organisateur pour être apposés sur les produits concernés. L'utilisation non autorisée des macarons, la reproduction de logo, des distinctions et des prix sont strictement interdites sans autorisation préalable et écrite de l'Organisateur. Toute autre mention de la récompense obtenue est interdite. L'Organisateur pourra à tout moment et en tout lieu contrôler l'utilisation des résultats obtenus.

ARTICLE 12: COMMUNICATION DES RÉSULTATS

Le Palmarès des produits médaillés sera diffusé exclusivement par l'Organisateur et mentionnera, pour chaque produit, les informations suivantes telles que mentionnées dans le dossier d'inscription, l'Organisateur étant dispensé d'en vérifier l'exactitude:

- la marque

- le nom du Propriétaire de la Marque ou du Distributeur exclusif (avec ou sans logo)
- le type de produit (l'Organisateur pourra préciser tout élément permettant de mieux le décrire)
- la médaille obtenue

Dans le cas de présentation d'un produit par un Fournisseur intervenant avec l'accord du Propriétaire de la Marque ou du Distributeur exclusif, c'est le nom du Propriétaire de la Marque ou du Distributeur exclusif indiqué dans le dossier d'inscription qui figurera au Palmarès, pas celui du Fournisseur.

Le Palmarès sera publié sur le site internet de l'Organisateur (www.challengedesmarques.com) et l'information de sa mise à disposition sera diffusée par mail à l'ensemble des Candidats, ainsi qu'aux Propriétaires de Marques mentionnés aux dossiers d'inscription.

L'Organisateur reste libre de communiquer le Palmarès par tout moyen, sur les supports et selon les modalités de son choix, notamment auprès de la presse, des médias, par internet, au sein de son application, auprès de tout Public, à toute période.

Par leur inscription au Challenge des Marques, tous les Candidats, les Lauréats, les Enseignes Propriétaires des Marques ou Distributeurs Exclusifs, autorisent expressément l'Organisateur à publier leur nom et leur logo, les éléments d'identification des produits primés (photos, descriptif, etc), ainsi que le type de médailles obtenues, par tout moyen à tout moment et sur tout support, sans que cela ne puisse leur ouvrir aucun droit quelconque.

ARTICLE 13 : CONTRÔLES

En cas de doute sur la provenance ou l'authenticité du produit, en cas de présentation d'échantillons non conformes au règlement et à la législation en vigueur, les produits concernés seront éliminés du Challenge.

L'Organisateur se réserve le droit de faire procéder, par un laboratoire d'analyses compétent, à un contrôle analytique des échantillons primés et d'y donner la suite nécessaire.

ARTICLE 14 : LITIGES

Toutes difficultés d'application ou d'interprétation du présent règlement seront tranchées souverainement par l'Organisateur. En cas de litige, et à défaut de règlement amiable, le Tribunal de Montpellier sera seul compétent.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Si un événement indépendant de la volonté de l'Organisateur devait empêcher le bon déroulement du concours, l'Organisateur ne pourrait en aucun cas être tenu pour responsable.

L'Organisateur se réserve la possibilité d'annuler le Challenge, d'en modifier la date initialement prévue, de l'écourter, le prolonger, d'en modifier les conditions ou le déroulement en cas de force majeure. En cas d'annulation, il remboursera intégralement les sommes perçues au titre des inscriptions et retournera les échantillons aux frais du Participant ou les conservera avec l'accord du Participant qui les avait expédié. Cette annulation ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de l'Organisateur. Par ailleurs, l'Organisateur ne peut être tenu responsable en cas de vol, perte, retard ou avarie dans l'acheminement des échantillons.